



# Obligation d'efficacité pour les fournisseurs d'électricité

Aarau, juin 2024

VS  
AS



*Loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables a été approuvée par le peuple suisse le 09.06.2024. Les détails concernant la mise en œuvre de l'obligation d'efficacité des fournisseurs d'électricité sont régis par les ordonnances OEne et OApEI. L'obligation d'efficacité imposée aux fournisseurs d'électricité est un nouvel instrument dont certaines questions de mise en œuvre sont encore vagues. Cette présentation se base sur la situation suivante:*

- ordonnance sur l'énergie OEne du 21.2.24 (projet mis en consultation)*
- ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI du 21.2.24 (projet mis en consultation)*
- informations issues de la session de l'OFEN du 25.3.24 sur les éléments de consultation spécifiques qui ne sont pas régis par les règlements*

*L'AES soutient les objectifs de consommation et d'efficacité de la loi pour l'électricité et s'engage en faveur d'une mise en œuvre pratique de l'obligation d'efficacité, afin que cette dernière soit un succès et conduise effectivement à une hausse de l'efficacité: Prise de position de l'AES sur la mise en œuvre de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables au niveau de l'ordonnance (Efficacité: chap. 2.1.)*

## Bases

La nouvelle loi sur l'électricité introduit une obligation d'efficacité pour les fournisseurs d'électricité

## Détails de la mise en œuvre

Objectif, processus et mesures

## Bases légales

## Perspectives



# Bases

La nouvelle loi sur l'électricité introduit une obligation d'efficacité pour les fournisseurs d'électricité



# La nouvelle loi sur l'électricité introduit une obligation d'efficacité pour les fournisseurs d'électricité (1/3)

Les fournisseurs d'électricité se voient **attribuer un objectif** pour leur obligation d'efficacité:

- L'objectif est fixé par le Conseil fédéral par rapport aux ventes annuelles de référence du fournisseur. *Cf. diapositive 9*
- Seules les quantités livrées aux consommateurs finaux en Suisse sont déterminantes pour l'objectif.
- Les objectifs ne s'appliquent pas aux intermédiaires. Toutefois, si un intermédiaire devient un fournisseur, il aura à atteindre l'objectif fixé.

Les fournisseurs d'électricité doivent **prouver** que des mesures d'efficacité de la consommation d'électricité ont été mises en œuvre chez les consommatrices et consommateurs finaux en Suisse:

- Les fournisseurs peuvent choisir eux-mêmes s'ils souhaitent fournir les services d'efficacité ou s'ils veulent externaliser cette activité.
- Pour atteindre l'objectif, les mesures mises en œuvre peuvent être achetées à d'autres fournisseurs d'électricité ou à des tiers.
- Si l'objectif est dépassé, il est réduit l'année suivante.
- Si l'objectif n'est pas atteint, la partie manquante doit être rattrapée au cours des trois années suivantes. Aucune sanction n'est prévue.

Les gains d'efficacité doivent être obtenus au moyen de **mesures** standardisées ou non standardisées:

- De manière générale, les économies d'électricité doivent pouvoir être chiffrées de manière plausible et compréhensible.
- L'OFEN publiera une liste de mesures standardisées qui ne nécessitent pas d'autorisation et dont les économies d'électricité peuvent être chiffrées par un calcul forfaitaire. *Cf. diapositive 11-12*
- D'autres «mesures non standardisées» doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'OFEN. *Cf. diapositive 13*
- Les économies d'électricité générées par les mesures sont calculées sur la durée d'efficacité typique de chaque mesure ou sur la durée de vie de chaque appareil ou installation.
- Toutes les mesures ne peuvent pas être comptabilisées pour atteindre l'objectif. Par exemple, les mesures économiques prises auprès des clients finaux (entreprises) qui sont liés à une convention d'objectifs avec la Confédération ou un canton ne peuvent pas être prises en compte dans l'objectif des fournisseurs d'électricité. *Cf. diapositive 14*

# La nouvelle loi sur l'électricité introduit une obligation d'efficacité pour les fournisseurs d'électricité (3/3)

La mise en œuvre des mesures et le respect des exigences relatives aux mesures doivent être attestés par des **documents justificatifs**.

- Des protocoles d'utilisation publiés par l'OFEN sont prévus pour la déclaration.
- Les fournisseurs d'électricité communiquent à l'OFEN les mesures mises en œuvre ou acquises l'année où ils souhaitent qu'elles soient prises en compte dans l'objectif. *Cf. diapositive 10*
- Il n'existe aucune obligation de déclarer une mesure mise en œuvre immédiatement après sa mise en œuvre. En cas de déclaration ultérieure, par exemple deux ans après la mise en œuvre de la mesure, la durée d'effet fixée et donc les économies d'électricité réalisées par la mesure ne sont pas réduites.

L'OFEN **publie** chaque année des données agrégées sur la mise en œuvre des objectifs d'efficacité:

- le nombre de fournisseurs d'électricité ayant des objectifs et le niveau absolu de ces objectifs;
- la part des fournisseurs d'électricité ayant des objectifs atteints, dépassés ou manqués;
- le nombre et le type des mesures réalisées ainsi que les économies d'électricité qu'elles devraient apporter.





# Détails de la mise en œuvre

Objectif, processus et mesures



**x %** des ventes d'électricité de référence

*(x: 2 %, d'après la procédure de consultation du 21.2.2024)*

= ventes moyennes aux:

+ consommateurs finaux en Suisse

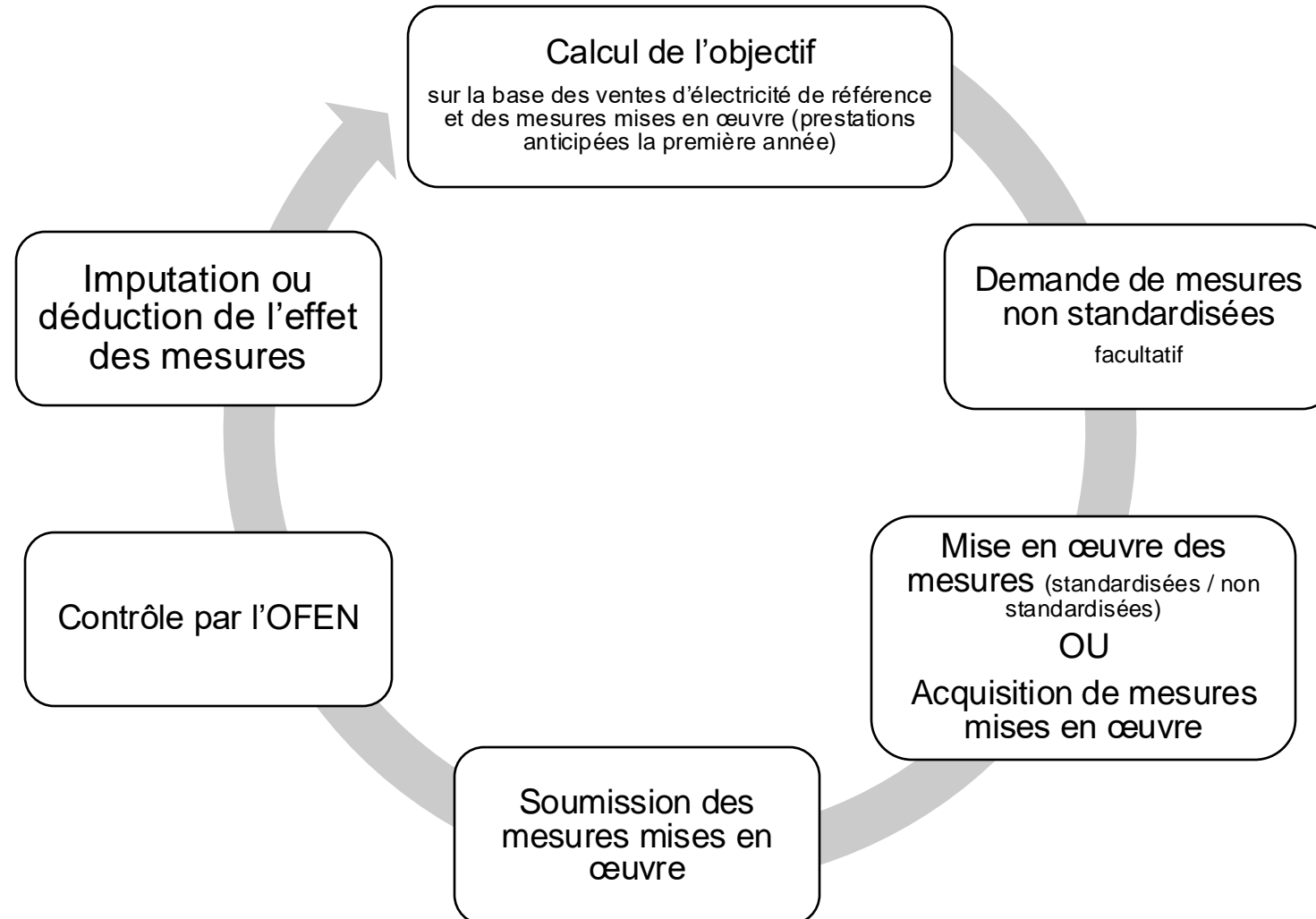
- consommateurs finaux consommant beaucoup d'électricité

- centrales électriques (consommation propre) et stockage sans consommation finale

- év. autres *(en fonction des ordonnances définitives après consultation)*

**Dérogation:** les fournisseurs avec une vente d'électricité de référence < x GWh *(x: actuellement 10 GWh, selon le projet de consultation du 21.2.2024)*

# Processus: du calcul de l'objectif à la comptabilisation de l'impact des mesures





### **Mesures dont les économies d'électricité peuvent être chiffrées de manière plausible et compréhensible à l'aide d'un calcul forfaitaire**

#### Les mesures standardisées

- sont des mesures qui peuvent être appliquées de manière uniforme à plusieurs consommateurs finaux.
- ne nécessitent pas d'autorisation.
- sont désignées par l'OFEN et régulièrement mises à jour.
- s'appuient sur des normes et des modèles d'impact établis, ainsi que sur des valeurs prédéfinies (par exemple, la durée de l'impact).
- sont démontrées à l'aide d'un protocole d'économie prédéfini après la mise en œuvre.

# Mesures

## Exemples de mesures standardisées

- Rénovation des installations d'éclairage intérieur
- Rénovation des installations d'éclairage extérieur
- Rénovation des installations d'éclairage des terrains de sport
- Remplacement d'appareils de cuisine professionnels
- Remplacement des réfrigérateurs et congélateurs commerciaux
- Remplacement de divers équipements professionnels
- Remplacement d'appareils électroménagers
- Remplacement de chauffe-eau électriques
- Remplacement des circulateurs sans presse-étoupe
- Remplacement des équipements électroniques de bureau
- Remplacement des installations ASI
- Rénovation des systèmes de réfrigération dans les centres de données
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de refroidissement dans les centres de données
- Réduction de la consommation dans les centres de données
- Remplacement de systèmes d'entraînement jusqu'à 75 kW
- Remplacement des systèmes de ventilation
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de ventilation
- Remplacement des systèmes de pompage
- Remplacement de compresseurs
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de distribution d'air comprimé
- Remplacement des systèmes de réfrigération / climatisation
- Optimisation du fonctionnement des installations frigorifiques
- Remplacement de transformateurs

*Basé sur la proposition de l'OFEN, mars 2024; non définitif*



### Mesures qui ne sont pas standardisées

#### Les mesures non standardisées

- répondent aux mêmes exigences en matière de preuve d'impact (plausible et chiffrable) que les mesures standardisées.
- sont soumises à un examen et à une autorisation préalables de la Confédération.
- sont démontrées au moyen d'un protocole d'économie spécifiquement établi pour la mesure après sa mise en œuvre.

	But de l'accord d'objectifs / entreprises habilitées ou obligées	Imputabilité des mesures pour les fournisseurs d'électricité (selon la compréhension actuelle du projet d'ordonnance)
<p><b>Accord sur les objectifs en tant que mesure volontaire</b></p> <p>Directive «Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>»</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Contrat d'objectif facultatif pour l'amélioration de l'efficacité énergétique / la réduction des émissions de CO<sub>2</sub></li> <li>– Toutes les entreprises sont autorisées</li> <li>– La liste des entreprises n'est pas publique</li> </ul>	<p>Toutes les mesures peuvent être comptabilisées, car l'accord d'objectif est facultatif</p>
<p><b>Convention d'objectifs avec reconnaissance des cantons pour satisfaire à l'article relatif aux gros consommateurs</b></p> <p>MoPEC édition 2014, partie L LEne art. 46 / OEne art. 51</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Convention d'objectifs pour le respect de l'article relatif aux gros consommateurs selon le MoPEC</li> <li>– Obligation pour tous les gros consommateurs (&gt; 0,5 GWh d'électricité ou &gt; 5 GWh de chaleur)</li> <li>– La liste des entreprises n'est pas publique</li> </ul>	<p>Seules les mesures non rentables qui ne sont pas liées à une convention d'objectifs peuvent être prises en compte</p>
<p><b>Convention d'objectifs de la Confédération pour le remboursement du supplément réseau</b></p> <p>LEne art. 39-43 OEne art. 37-49</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Accord d'objectif pour les entreprises grandes consommatrices d'électricité concernant le remboursement du supplément réseau</li> <li>– Sont éligibles les entreprises grandes consommatrices d'électricité (coûts de l'électricité &gt; 5 % de la valeur ajoutée brute: remboursement partiel; coûts de l'électricité &gt; 10 % de la valeur ajoutée brute: remboursement total)</li> <li>– <u>La liste des entreprises</u> est publique</li> </ul>	<p>Aucune mesure imputable aux entreprises dont les coûts d'électricité sont &gt; 20 %</p> <p>Seules les mesures non rentables peuvent être prises en compte pour les entreprises dont les coûts d'électricité sont &lt; 20 %</p>
<p><b>Convention d'objectifs de la Confédération pour un engagement de réduction en vue d'une exemption de la taxe sur le CO<sub>2</sub></b></p> <p>Loi sur le CO<sub>2</sub>, art. 31 et 32, art. 40a, art. 60, art. 79 / Ordonnance sur le CO<sub>2</sub>, art. 66 - 79, art. 96-103, art. 133 et 134</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Convention d'objectifs pour le remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub></li> <li>– Sont éligibles les exploitants d'installations de certains secteurs économiques et &gt; 100 t d'émissions de CO<sub>2</sub></li> <li>– <u>La liste des entreprises</u> est publique</li> </ul>	<p>Seules les mesures non rentables qui ne sont pas liées à une convention d'objectifs peuvent être prises en compte</p>
<p><b>Conventions d'objectifs en raison de l'effet incitatif des entreprises d'approvisionnement en électricité</b></p> <p>Jun 2024</p>	<p>Promotion de la définition d'objectifs (de tous types selon la liste ci-dessus) avec une incitation financière</p>	<p><i>Proposition de l'AES conformément à sa prise de position: part de l'impact de toutes les mesures imputable à l'effet incitatif. Cela doit être évalué individuellement avec l'OFEN.</i></p>



# Bases légales







## Sécurité d'approvisionnement grâce à l'efficacité énergétique

(art. 9a<sup>bis</sup> LApEI)

Réduction de la consommation d'électricité de **2 TWh** d'ici 2035

1. Diverses mesures (par ex. extension des appels d'offres concurrentiels, art. 32, al. 2 LEne)
2. **Améliorations de l'efficacité par les fournisseurs d'électricité (art. 46b LEne)**

## État actuel: projets mis en consultation OEne et OApEI

Art. 51a OEne	Objectif / ventes d'électricité de référence et exceptions
Art. 51b OEne	Exigences relatives aux mesures
Art. 51c OEne	Mesures standardisées
Art. 51d OEne	Mesures non standardisées
Art. 51e OEne	Mesures non imputables
Art. 51f OEne	Obligation de déclaration
Art. 51g OEne	Détermination de l'objectif à atteindre
Art. 51h OEne	Réalisation de l'objectif
Art. 51i OEne	Contrôles
Art. 51j OEne	Publication
Art. 51k OEne	Disposition pénale
Art. 80b OEne	Disposition transitoire sur l'amélioration de l'efficacité par les fournisseurs d'électricité
Art. 4d OApEI	Coûts des mesures visant à améliorer l'efficacité



# Perspectives





Tant que les ordonnances définitives ne sont pas connues, des incertitudes subsistent, notamment en ce qui concerne le montant de l'objectif et les mesures imputables ou non imputables. Le processus de soumission des mesures, d'évaluation, de révision et de transfert ne sera annoncé qu'après la publication des ordonnances définitives.

## **Malgré ces variables inconnues, les mesures suivantes peuvent déjà être prises par les fournisseurs concernés:**

- analyse des projets d'ordonnance existants
- examen des mesures d'efficacité antérieures afin de déterminer si elles peuvent être prises en compte: Actuellement, les fournisseurs doivent, avant le 30 avril 2025, soumettre à l'approbation les mesures qu'ils ont mises en œuvre entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2024, afin que ces mesures entraînent une réduction des objectifs au cours des trois premières années (2026-2028).
- suivre les évolutions
- implication des parties concernées, telles que les éventuels fournisseurs d'électricité en amont ou les prestataires de services (d'efficacité)
- brainstorming sur la mise en œuvre possible des exigences en termes de processus

# Danke für Ihr Interesse

Verband Schweizerischer Elektrizitätsunternehmen VSE  
[www.strom.ch](http://www.strom.ch)

